

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-083

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

DECISION DE TRANSIGER AVEC UN TIERS - DOSSIER MARIA TERESA ANTA

Pour se prémunir contre un litige à naître,

EN CONSEQUENCE:

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la DDM-2023-041 qui comportait une erreur sur le prénom de Madame Maria Teresa ANTA et la nécessité de reprendre une DDM pour autoriser le Maire à signer le protocole,

Considérant l'appel à candidature pour le poste de graphiste au sein du service communication de la Ville de Chambéry auguel Madame Maria Teresa ANTA a répondu favorablement.

Considérant la demande de création invitant les candidats à proposer des pistes graphiques pour communiquer sur l'évènement marché de Noël 2022,

Considérant l'entretien d'embauche proposé à Madame Maria Teresa ANTA et ses propositions faites dans le cadre de cet entretien,

Considérant la ressemblance entre les créations de Madame Maria Teresa ANTA et les affiches réalisées par le service communication dans le cadre de la communication autour du marché de Noël 2022,

Considérant que les parties ont convenu de transiger pour solutionner ce litige,

DECIDE:

ARTICLE 1er:

La DDM-2023-041 est abrogée.

ARTICLE 2:

La Commune de Chambéry versera à Madame Maria Teresa ANTA la somme forfaitaire de 1600€.

ARTICLE 3:

Le Maire où son représentant est habilité à signer le protocole transactionnel.

ARTICLE 4:

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception).

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux.

Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5:

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Par: Thierry Repentin

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 06/04/2023

Maire

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-083

Objet de l'acte : DECISION DE TRANSIGER AVEC UN TIERS - DOSSIER MARIA TERESA

ANTA

Thème Préfecture: 1 - Commande Publique 5 - Transactions / protocole d accord

transactionnel

Date de l'acte : 06 avril 2023

Annexe(s): Facture, Projet de protocole transactionnel

Identifiant de télétransmission: 073-217300656-20230406-lmc1H29197H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29197H1

Date de transmission en Préfecture : 07 avril 2023

Date de réception en Préfecture : 07 avril 2023

Publication: du 07 avril 2023 au 07 juin 2023